

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.884 du 4 octobre 2012

A. 206.424/XI-19.243

En cause : **XXXX**,
agissant en qualité de représentants légaux
de leur fille **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. SINE, avocat,
rue de Fleurus 120A
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 septembre 2012 par **XXXX**,
déclarant agir en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure **XXXX**, en
tant qu'elle demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision prononcée le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours
pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère
confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe du Collège du **XXXX**
d'octroyer une attestation d'orientation C à **XXXX**;

Vu l'arrêt n° 220.795 du 28 septembre 2012 qui ordonne la suspension
provisoire de l'exécution de la décision attaquée et qui convoque les parties à
l'audience du 2 octobre 2012 à 14 heures;

Vu le dossier administratif,

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. REMIENNE, loco Me J. SINE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2011-2012, la fille des requérants, XXXX, a été inscrite en quatrième année d'études secondaires en immersion linguistique, au collège du XXXX; qu'à l'issue de l'année scolaire XXXX était en échec dans quatre matières, à savoir en mathématique (48,1/100), en néerlandais (compréhension à l'audition, 50/100, compréhension à la lecture, 51/100, expression orale, 50/100 et expression écrite, 45/100), en sciences (biologie 38,1/100, chimie 75/100 et physique 47,9/100) et en formation historique (se poser des questions 57,5/100, critiquer 22,5/100, synthétiser 55/100, communiquer 58,3/100, savoirs et savoirs-faire 52,5/100, total des compétences 49,1/100); que les commentaires du conseil de classe mentionnaient : « Travail très irrégulier. Acquis trop faibles. Lacunes grammaticales et lexicales. Commentaires et argumentation non approfondis. Manque d'investissement, de concentration et d'étude »; que le 26 juin 2012, elle s'est vu notifier une décision d'échec (modèle C) motivée de la manière suivante :

« 1. Compétences non acquises
Math (5 heures)
Néerlandais (4 heures)
Sciences (3heures)
Histoire (2heures)
[...]. »;

que le 28 juin, les requérants ont introduit une « demande de conciliation » auprès du directeur du Collège; que le 29 juin, le conseil de classe a confirmé sa délibération du 26 juin en ces termes :

« [...] Considérant,
après avoir pris connaissance des raisons invoquées par la demande de conciliation interne et après réexamen du bulletin par les professeurs réunis en un nouveau conseil de classe de délibération ce vendredi 29 juin,

O qu'il n'y a pas lieu de modifier la motivation formelle de la décision d'échec, mais de la compléter par les éléments suivants, à savoir :

O que XXXX et ses parents ont été convoqués à Pâques vu les résultats en mathématique, néerlandais et géographie, vu la chute générale, vu l'attitude désinvolte faite de rigolades permanentes, de manque généralisé d'attention et de travail, vu les risques d'un échec prévisible en juin, ce que XXXX ne contestait pas et reconnaît d'ailleurs dans la lettre écrite jeudi passé,

O qu'il y a lieu d'observer une chute catastrophique et généralisée après Pâques, contrairement aux espoirs placés dans les remontrances adressées à XXXX : il suffit de lire que le bulletin et de voir que 17 compétences ne sont pas atteintes lors des évaluations finales,

O que XXXX, de l'aveu unanime des professeurs réunis pour une seconde fois en conseil de classe, n'a utilisé aucun des moyens mis à sa disposition pour réussir, à savoir qu'elle n'est jamais venue le vendredi après-midi pour corriger les interrogations de sciences et refaire des exercices, qu'elle n'a jamais fourni le moindre exercice supplémentaire en mathématique et qu'elle n'a jamais assisté à une seule séance de correction des épreuves, qu'elle n'a jamais participé au projet de "cotutorat par les pairs", mis spécifiquement en place pour les 4^{èmes}, qu'elle a rendu ses travaux en retard en grec, qu'elle fut dissipée à de nombreux cours, qu'il a fallu exiger d'elle de se séparer une fois pour toute d'une copine avec qui elle perturbait les cours, qu'elle a été surprise à faire des exercices de mathématique durant la séance de mise au point de l'examen de grec, ce qui corrobore bien son attitude générale et n'a rien à voir avec le stress de l'examen de mathématique qui en aucun cas n'est à étudier durant le cours de grec,

O qu'il y a lieu d'observer que XXXX est passée de 3^{ème} en 4^{ème} avec des compétences non acquises en français, en mathématique, en sciences et en éducation physique et qu'une telle situation devait l'inciter à s'y mettre à fond dès le premier jour de 4^{ème}, ce qui fut bien le contraire,

O qu'il y a lieu de contester le fait que les parents se substituent à l'école et aux professeurs en évaluant eux-mêmes l'examen de mathématique, alors que tous les prescrits légaux en matière d'apprentissage des mathématiques au cycle supérieur du collège ont été vérifiés et approuvés par l'inspection durant deux années consécutives, alors que les examens de mathématiques en 4^{ème} étaient communs à toutes les classes et ont été corrigés avec les mêmes grilles, elles-mêmes cautionnées par l'inspection,

O qu'il y a lieu de contester le fait qu'il y ait eu des distorsions entre les exigences du professeur titulaire du cours d'histoire (en repos de maternité) et sa remplaçante vu que, vérification faite et témoignages reçus, les deux professeurs ont rédigé ensemble le questionnaire d'examen,

O qu'il n'y a pas lieu d'évoquer un passage en sciences 6 à cause du néerlandais qui justifierait l'échec en sciences 3, alors que les pré-requis d'un cours de science 3 en chimie et en physique ne sont pas du tout atteints et qu'on ne voit a fortiori pas ce qu'un élève en échec ferait dans un cours scientifique de niveau plus fort, quelle que soit la langue,

O qu'il y a lieu de ne pas se substituer au conseil de classe en laissant les parents et l'élève juges de la pertinence des travaux de vacances, a fortiori quand l'élève a évité toutes les possibilités gratuites d'aide que le collège offrait durant toute l'année scolaire dans le temps scolaire,

O qu'il y a lieu de souligner le caractère philanthropique de XXXX mais qu'en rien cela ne l'a empêchée d'être sérieuse en classe, de profiter des séances de correction, d'explications,... durant le temps scolaire, et que, vérification faite auprès des professeurs, XXXX n'a jamais montré le moindre signe d'abattement, mais bien des rigolades permanentes et d'autres prétextes de distraction,

O qu'il y a lieu de noter que les considérations sur "le bruit [qui] court qu'aucun recours interne..." ne sont pas pertinentes pour ce qui nous occupe dans l'évaluation de l'année de XXXX, et qu'il n'y a pas à mettre en doute le fait que la demande est bien "une conciliation interne", car le collège et tous les professeurs ainsi que la direction sont ouverts en permanence au dialogue, surtout au moment crucial de la convocation de Pâques, et le restent en l'occurrence. »;

que le 9 juillet, les requérants ont introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel; que statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 3 septembre 2012, la décision suivante :

« Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant les compétences non acquises en mathématiques, sciences et une faiblesse dans l'ensemble des compétences en néerlandais;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C. »;

qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été reçue par les requérants le 5 septembre; que par une requête unique introduite le 10 septembre 2012, le père de XXXX, agissant seul, a demandé, selon la procédure d'extrême urgence, de suspendre l'exécution de la décision du Conseil de recours, ainsi que l'annulation de celle-ci; qu'un arrêt n° 220.678 du 20 septembre 2012 a rejeté cette demande, celle-ci ayant été jugée irrecevable pour le motif que la requête unique avait été introduite par un seul des parents de XXXX, alors qu'elle aurait dû l'être conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure; qu'une nouvelle requête unique, tendant notamment à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du Conseil de recours du 3 septembre, a été introduite conjointement, le 20 septembre, par les deux parents de XXXX; que la partie adverse a fait défaut à l'audience du 28 septembre à laquelle les parties avaient

été invitées à comparaître; qu'un arrêt n° 220.795 du 28 septembre 2012 a suspendu provisoirement l'exécution de la décision du Conseil de recours et fixé l'audience de confirmation le 2 octobre;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence à agir et plus spécialement la diligence mise par les requérants à introduire la présente demande; qu'elle fait valoir que la première demande de suspension ayant été introduite erronément, ils doivent être tenus pour responsables de l'importance du délai pris pour introduire la seconde demande de suspension et que ce délai, quinze jours, est incompatible avec l'extrême urgence alléguée;

Considérant que les requérants font valoir que si quinze jours se sont écoulés depuis qu'ils se sont vu notifier, le 5 septembre, la décision attaquée, il ne peut leur être pour autant reproché d'avoir manqué de diligence puisqu'ils ont introduit la première demande le 10 septembre et la seconde, le 20 septembre, soit le jour-même de l'arrêt déclarant la première demande irrecevable; qu'ils ajoutent que la seconde requérante était présente aux côtés du premier requérant lors de l'audience du 17 septembre, qu'il leur a paru pouvoir déduire des articles 373 et 374 du Code civil qu'une initiative solitaire pouvait requérir la preuve d'un consentement de l'autre conjoint et que la présence de la seconde requérante aux côtés de son mari était la manifestation la plus claire de son adhésion et de son entière approbation, laquelle pouvait au besoin être confirmée par une intervention ultérieure;

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier; que le délai de quinze jours mis par les requérants pour introduire la présente demande de suspension n'est pas, compte tenu des circonstances de la cause et en particulier de la circonstance que cette demande a été introduite le jour même où les requérants ont appris le motif d'irrecevabilité de la première demande, de nature à démentir l'extrême urgence invoquée;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation adéquate et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin, de la violation de l'article 98, § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (première branche), ainsi que de la violation de l'article 6, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions

prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ainsi que du principe de l'appréciation raisonnable et du principe de proportionnalité (deuxième branche), et de la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution (troisième branche) »;

que les requérants reprochent essentiellement à la décision du Conseil de recours d'être insuffisamment motivée, en ce qu'elle répond en une ligne à une argumentation développée sur vingt pages, et en ce qu'elle ne permet pas de comprendre, ni pourquoi l'échec en mathématiques a été maintenu en dépit du fait que certaines des questions posées à l'examen, étant hors programme, ne pouvaient entrer dans l'évaluation certificative, ni pourquoi cet échec, à le supposer justifié, doit conduire au redoublement plutôt qu'à une réorientation en cinquième; qu'ils ajoutent que «certes, le Conseil de recours a substitué son appréciation à celle du Conseil de classe, mais il le fait dans des conditions peu claires, qui ne permettent pas aux requérants de se défaire de l'impression d'arbitraire où les avait laissés la décision rendue par le Conseil de classe sur sa demande en conciliation»; qu'ils exposent avoir «le sentiment que les motifs qu'ils ont pris la peine de faire valoir avec pondération et respect sur une vingtaine de pages au prix de nombreuses heures de travail étaient suffisamment précis pour qu'ils puissent trouver un écho dans la décision attaquée»;

que les requérants voient également une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dans le fait de l'absence de prise en considération par le Conseil de recours des objections qu'ils avaient fait valoir au sujet de l'examen de mathématiques, en sorte que leur fille n'aurait pas été traitée à l'égal des autres élèves dans l'exercice, par ce Conseil, de son pouvoir d'appréciation;

Considérant, sur les première et deuxième branches réunies, que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il n'a, en tout état de cause, pas à répondre expressément à des arguments étrangers à la seule question qui relève de sa compétence, telle que définie à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, étant celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du «programme d'études» suivi; que tel est le cas des nombreux arguments, répétés dans le recours externe, que les requérants avaient fait valoir dans leur «demande de conciliation» et auxquels le conseil de classe a longuement répondu dans sa délibération du 29 juin, comme notamment les intentions de l'élève pour l'année suivante, présentées comme susceptibles d'obvier aux faiblesses constatées dans

certaines matières lors de l'année scolaire révolue; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours sur la nature de la décision à prendre, par exemple quant aux alternatives au redoublement, ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats; qu'en l'espèce, c'est « après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi » que le Conseil de recours fonde l'acte attaqué sur « les compétences non acquises en mathématiques, sciences et [sur] une faiblesse dans l'ensemble des compétences en néerlandais » et qu'il conclut qu'« au vu des résultats obtenus par l'élève [...] il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit »; que ces constatations sont corroborées par le dossier administratif, la fille des requérants étant en échec dans les trois matières retenues par la décision attaquée; que les requérants n'établissent pas que le constat d'échec en mathématiques procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable dès lors qu'ils admettent, en termes de requête, « que deux compétences de l'examen de mathématiques restent en échec si l'on s'en tient à la méthode retenue »; que la décision attaquée, qui décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, est suffisamment motivée par les constatations précitées; que les première et deuxième branches du moyen ne sont pas sérieuses; qu'il en résulte, en ce qui concerne la troisième branche du moyen, que le Conseil de recours n'a pas, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, porté atteinte à l'égalité de traitement imposée par les articles 10 et 11 de la Constitution; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° XXXX, de l'exécution de la décision, prise le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, de maintenir la décision du conseil de classe du Collège du XXXX d'octroyer une attestation d'orientation C à XXXX, n'est pas confirmée.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le quatre octobre deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK